

CJUE, 30 avr. 2025, Allemagne c. Mutua Madrileña Automovilista, Aff. C-536/23

Aff. C-536/23, Concl. J. Richard de la Tour

Dispositif (et motif 45) : "L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

un État membre agissant en tant qu'employeur subrogé dans les droits d'un fonctionnaire blessé dans un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération durant son incapacité de travail, peut, en qualité de « personne lésée », au sens de cet article 13, paragraphe 2, attirer la société qui assure la responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule impliqué dans cet accident devant la juridiction non pas du lieu où ce fonctionnaire a son domicile, mais du lieu du siège de l'entité administrative qui emploie ledit fonctionnaire, lorsqu'une action directe est possible."

Mots-Clefs: Assurance
Action directe
Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Contrat de travail

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4737>